



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 26 juin 2009

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : Mme la juge Ekaterina Trendafilova, juge président
M. le juge Hans-Peter Kaul
M. le juge Cuno Tarfusser

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO

Public

Réponse du Représentant légal des victimes a/0278/08, a/0279/08, a/0291/08, a/0292/08, a/0293/08, a/0296/08, a/0297/08, a/0298/08, a/0455/08, a/0457/08, a/0458/08, a/0459/08, a/0460/08, a/0461/08, a/0462/08, a/0463/08, a/0464/08, a/0465/08, a/0466/08 et a/0467/08 à la demande d'autorisation d'interjeter appel déposée par le Bureau du Procureur à l'égard de la Décision sur la confirmation des charges

Origine : Bureau du conseil public pour les victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint
Mme Petra Kneuer, Premier Substitut du Procureur

Le conseil de la Défense

M. Liriss Nkwebe
M. Karim A.A. Khan
M. Aimé Kilolo-Musamba
M. Pierre Legros

Les représentants légaux des victimes

Mme Marie Edith Douzima-Lawson
Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint

Mme Silvana Arbia et M. Didier Preira

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. Historique procédural

1. Le 15 juin 2009, la Chambre préliminaire II a rendu la « Decision pursuant to Article 61(7)(a) and (b) of the Rome Statute on the Charges of the Prosecutor Against Jean-Pierre Bemba Gombo » (la « Décision sur la confirmation des charges »)¹, confirmant cinq des huit charges retenues à l'encontre de M. Jean-Pierre Bemba Gombo et renvoyant ce dernier en procès.

2. Le 22 juin 2009, le Bureau du Procureur a déposé une « Prosecution's Application for Leave to Appeal the Decision Pursuant to Article 61(7)(a) and (b) on the charges against Jean-Pierre Bemba Gombo »², demandant l'autorisation de la Chambre préliminaire II d'interjeter appel de la Décision sur la confirmation des charges.

3. Conformément à la norme 24-2 du Règlement de la Cour, « [l]es victimes ou leurs conseils, peuvent présenter une réponse à tout document lorsqu'elles sont autorisées à participer à la procédure conformément au paragraphe 3 de l'article 68 et à la disposition 1^{ère} de la règle 89, sous réserve d'une ordonnance contraire rendue par la chambre. » Par ailleurs, conformément à la norme 65-3 dudit Règlement, « [l]es participants peuvent déposer une réponse dans un délai de trois jours à compter de la date à laquelle la demande [d'autorisation d'interjeter appel déposée en vertu de la règle 155] a été notifiée (...) ».

4. En conséquence, le Conseil principal du Bureau du conseil public pour les victimes (le « Bureau » ou le « BCPV »), agissant en sa qualité de représentant légal

¹ Voir la « Decision pursuant to Article 61(7)(a) and (b) of the Rome Statute on the Charges of the Prosecutor Against Jean-Pierre Bemba Gombo » (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/05-01/08-424, 15 juin 2009 (la « Décision sur la confirmation des charges »).

² Voir la « Prosecution's Application for Leave to Appeal the Decision Pursuant to Article 61(7)(a) and (b) on the charges against Jean-Pierre Bemba Gombo », n° ICC-01/05-01/08-427, 22 juin 2009 (la « Requête du Bureau du Procureur »).

des victimes a/0278/08, a/0279/08, a/0291/08, a/0292/08, a/0293/08, a/0296/08, a/0297/08, a/0298/08, a/0455/08, a/0457/08, a/0458/08, a/0459/08, a/0460/08, a/0461/08, a/0462/08, a/0463/08, a/0464/08, a/0465/08, a/0466/08 et a/0467/08 soumet respectueusement à la Chambre les observations suivantes sur la demande d'interjeter appel déposée par le Bureau du Procureur.

II. La réunion des critères de l'article 82-1-d du Statut de Rome

5. À la lumière de la jurisprudence de la Cour à ce jour portant sur la mise en œuvre de l'article 82-1-d du Statut de Rome³, le Conseil principal du Bureau soumet à la Chambre que les critères cumulatifs énoncés par ledit article sont remplis à l'égard des deux questions formant la base de l'appel⁴ et soutient l'ensemble des arguments présentés par le Bureau du Procureur à l'appui de sa requête.

³ Voir, *inter alia*, la « Décision relative à la requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel d'une partie de la décision relative à la requête du procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58 » (Chambre préliminaire II), n° ICC-02/04-01/05-20-US-Exp-tFR, 19 août 2005, par. 22, scellés levés en exécution de la Décision n° CC-02/04-01/05-52 datée du 13 octobre 2005 ; la « Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de réexamen et, à titre subsidiaire, d'autorisation d'interjeter appel » (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-01/06-166, 23 juin 2006 ; l'« Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel » (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-168, 13 juillet 2006 ; la « Décision relative à la requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel » (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-01/06-338-tFR, 18 août 2006 ; la « Décision relative à la deuxième requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel » (Juge unique, Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-01/06-489-tFR, 28 septembre 2006 ; la « Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la première décision relative aux expurgations » (Juge unique, Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-01/07-108-tFRA, 14 décembre 2007.

⁴ Les deux questions formant la base de l'appel sont les suivantes : 1) la Chambre préliminaire a-t-elle le pouvoir de refuser de confirmer deux charges (torture comme crime contre l'humanité, et atteinte à la dignité personnelle comme crime de guerre) au motif que celles-ci sont cumulatives avec les charges de viol ; et la torture et l'atteinte à la dignité personnelle sont-elles, soit objectivement comme une question de droit soit en particulier basées sur les faits allégués, complètement incluses dans les charges de viol ? 2) la Chambre préliminaire a-t-elle le pouvoir de refuser de confirmer des charges au motif que l'accusé n'aurait pas été informé suffisamment tôt avant la confirmation des charges de la base sur laquelle celles-ci reposent ; et le Document contenant les charges ainsi que la Charte donnent-ils à l'accusé une information suffisante des charges et des faits à l'appui de celles-ci ? Voir la Requête du Bureau du Procureur, *supra* note 2, par. 8.

6. Le Conseil principal soumet également que les deux questions identifiées par le Bureau du Procureur dans sa requête ressortent de la Décision sur la confirmation des charges et méritent d'être résolues immédiatement par la Chambre d'appel pour les raisons évoquées dans ladite requête.

7. Par ailleurs, et sans réitérer chacun des arguments avancés par le Bureau du Procureur à l'appui de sa requête, le Conseil principal souhaite renforcer certains de ces éléments, en se référant d'une part au pouvoir de la Chambre préliminaire dans le cadre de la confirmation des charges et en particulier au seuil de valeur probatoire attaché à l'objet et au but limités de l'audience de confirmation des charges, et d'autre part, à l'impact de la non-reconnaissance de certaines charges à l'égard des victimes.

1. Le pouvoir de la Chambre préliminaire dans le cadre de la confirmation des charges et en particulier le seuil de valeur probatoire attaché à l'objet et au but limités de l'audience de confirmation des charges

8. Le Conseil principal rappelle les principes énoncés par la Juge président lors de l'ouverture de l'audience de confirmation des charges, et en particulier l'élément suivant : « [l]a Chambre siégeant en cette affaire considère nécessaire de dire dès l'abord quelle est la nature de cette audience et le rôle de la Chambre préliminaire. Cette audience n'est pas un procès. Et contrairement au procès, cette Chambre, ne doit pas décider de la culpabilité ou de l'innocence de la personne. Cette Chambre joue plutôt un rôle de filtre pour séparer les affaires qui doivent faire l'objet d'un procès, des autres qui ne doivent pas faire l'objet d'un procès. En déterminant simplement s'il y a des éléments de preuve suffisants pour établir des motifs substantiels de croire que la personne a effectivement commis chacune des charges alléguées. »⁵

⁵ Voir les transcriptions de l'audience du 12 janvier 2009, n° ICC-01/05-01/08-T-9-FRA ET WT, pp. 5-6.

9. Outre la nécessité statutaire de respecter les seuils de valeur probatoire prévus pour chacune des étapes de la procédure, le Conseil principal soumet que de ce principe directeur rappelé par la Chambre découle plusieurs conséquences pratiques. D'une part, l'objet et le but limités de l'audience de confirmation des charges. D'autre part, l'appréciation limitée que la Chambre préliminaire peut et doit faire à ce stade des procédures dans l'exercice de ses compétences. Et, incidemment, le seuil spécifique de valeur probatoire attaché audit stade des procédures.

10. À cet égard, le Conseil principal soumet tout d'abord que de part les exigences posées par la Chambre, le seuil de valeur probatoire fixé par celle-ci dans la présente affaire semble dépasser le seuil tel que fixé par les textes, ayant pour effet d'affecter la nature et le rôle limité donnés à l'audience de confirmation des charges dans les procédures devant la Cour.

11. Le Conseil principal souligne que non seulement une Chambre de première instance une fois constituée est, en autres, en charge de « [s]tatuer sur la recevabilité ou la pertinence des preuves »⁶, mais également qu'elle peut « [o]rdonner la production d'éléments de preuve en complément de ceux qui ont été recueillis avant le procès ou présentés au procès par les parties », et ce afin d'être à même de prendre une décision éclairée sur l'affaire portée devant elle⁷.

12. Par ailleurs, le Conseil principal note qu'à la lumière de l'article 64-6-a du Statut de Rome, si une Chambre de première instance assume toutes les fonctions de la Chambre préliminaire visées à l'article 61-11 dudit Statut, en semblent toutefois être exclues les procédures liées à la modification des charges par le Procureur, excluant ainsi *a priori* cette possibilité pour la suite des procédures.

⁶ Voir les articles 64-9-a ainsi que 56-4 du Statut de Rome.

⁷ Voir l'article 64-6-d du Statut de Rome.

13. De plus, si la norme 55 du Règlement de la Cour prévoit en effet le pouvoir de la Chambre de première instance de modifier la qualification juridique des faits, il revient néanmoins statutairement au Bureau du Procureur d'« examiner [les faits] (...), de soutenir l'accusation devant la Cour »⁸, et, « pour établir la vérité, [d'étendre] l'enquête à tous les faits et éléments de preuve qui peuvent être utiles pour déterminer s'il y a responsabilité pénale au regard du [Statut de Rome] (...) »⁹. Le Conseil principal soumet en outre que la manière de présenter les charges, de façon cumulative ou non¹⁰, ainsi que la vérification de leur exactitude, ne rentrent pas dans le champs de compétence de la Chambre préliminaire, mais reviennent, d'une part à la compétence discrétionnaire du Procureur¹¹ de choisir les charges portées à l'encontre du suspect à l'issue de l'enquête qu'il a menée et telles que découlant des éléments de preuve présentés, et finalement, à la Chambre de première instance, à l'issue du procès, de se prononcer sur l'innocence ou la culpabilité de l'accusé à la lumière des charges telles qu'étayées par les éléments de preuve présentés et de leur appréciation par la Chambre elle-même.

14. Sur ce point, le Conseil principal souhaite souligner que l'existence de mécanisme alternatif tel que celui prévu par la norme 55 du Règlement de la Cour ne devrait pas avoir pour conséquence de rendre caduc¹² ou inexistant tout mécanisme autre permettant le cas échéant la mise en œuvre, le respect et la protection des droits de tous les participants, tel que par exemple le recours à des charges cumulatives. Par ailleurs, le Conseil principal s'accorde avec l'opinion du Bureau du Procureur selon laquelle la Chambre de première instance ne pourra le cas échéant que changer la

⁸ Voir l'article 42-1 du Statut de Rome.

⁹ Voir l'article 54-1-a du Statut de Rome.

¹⁰ Voir la Décision sur la confirmation des charges, *supra* note 1, par. 203: « Therefore, before the ICC, there is no need for the Prosecutor to adopt a cumulative charging approach and present all possible characterisations in order to ensure that at least one will be retained by the Chamber ».

¹¹ À cet égard, il est également important de rappeler l'indépendance du Bureau du Procureur dans l'exercice de ses fonctions. Voir l'article 42-1 du Statut de Rome. De plus, le Conseil principal note que le choix des charges par le Procureur dans le Document amendé contenant les charges résulte de l'évaluation faite par ce dernier tel que mentionné à l'article 53 du Statut de Rome et par la Chambre en conformité avec l'article 58 dudit Statut.

¹² *Idem*.

qualification juridique des faits devant elle portés, et par conséquent, que tout fait non retenu par la Chambre préliminaire ne pourra pas être évalué par la Chambre de première instance.

15. Concernant les droits de l'accusé, l'article 67 du Statut de Rome indique en effet clairement le droit d'être informé dans le plus court délai et de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges¹³, et de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense¹⁴. De plus, le suspect doit être avisé de toute modification des charges par le Procureur¹⁵. À cet égard, le Conseil principal ne peut que se borner à constater que tel a été le cas dans la présente affaire, et notamment que les charges de torture et d'atteinte à la dignité personnelle avaient bien été incluses dans le document contenant les charges, et ce depuis le début des procédures, ainsi que dans le mandat d'arrêt à l'encontre du suspect¹⁶.

16. Concernant spécifiquement la valeur de la Charte soumise par le Bureau du Procureur en accompagnement du Document de notification des charges et de la liste des éléments de preuves, le Conseil principal note qu'alors même qu'un tel document a semble-t-il été évalué comme suffisant par la Chambre à l'égard des charges qui ont été confirmées dans ladite Décision, cela n'a semble-t-il pas été le cas pour les charges de torture et d'atteinte à la dignité personnelle. Enfin, comme le rappelle le Bureau du Procureur, le Document de notification des charges doit être lu dans son ensemble¹⁷, et en conjonction avec les autres documents présentés à la Chambre, notamment la liste des éléments de preuve et la Charte. Le Conseil

¹³ Voir l'article 67-1-a du Statut de Rome.

¹⁴ Voir l'article 67-1-b du Statut de Rome.

¹⁵ Voir l'article 61-9 du Statut de Rome.

¹⁶ Voir à cet égard la première version du Document contenant les charges présenté par le Bureau du Procureur, « Prosecution's Submission of Public Redacted Version of the Document Containing the Charges against Jean-Pierre Bemba Gombo », n° ICC-01/05-01/08-136-AnxA, 1^{er} octobre 2008. Voir également le « Mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo remplaçant le mandat d'arrêt décerné le 23 mai 2008 » (Chambre préliminaire III), n° ICC-01/05-01/08-15, 10 juin 2008.

¹⁷ Voir la Requête du Bureau du Procureur, *supra* note 2, paras. 35, 40 et 42.

principal rappelle que la Chambre elle-même a eu l'occasion de souligner à cet égard que « [d]ans le contexte de l'article 61-7 du Statut, la Chambre se « détermine » sur la base des éléments de preuve communiqués entre les parties, transmis à la Chambre avant l'Audience et débattus pendant celle-ci, ainsi que sur la base de tous les documents connexes présentés par les parties et les participants à l'appui de leurs arguments fondés sur les éléments de preuve communiqués (« les éléments de preuve et arguments des parties et des participants ») »¹⁸.

2. L'impact de la non-reconnaissance de certaines charges à l'égard des victimes

17. Sur ce second point, le Conseil principal souhaite attirer l'attention de la Chambre sur plusieurs éléments. Alors même que des éléments de preuves ont été présentés au soutien des charges de torture et d'atteinte à la dignité de la personne commis à l'encontre d'individus sur le territoire centrafricain entre environ le 26 octobre 2002 et le 15 mars 2003¹⁹, et en l'absence de toute modification à venir des charges telles que confirmées par la Décision du 15 juin 2009, la Chambre de première instance saisie de cette affaire ne sera en effet pas en mesure de prendre en considération les crimes de torture et d'atteinte à la dignité de la personne, ni à l'égard des préjudices subis par les victimes, ni dans le jugement qu'elle sera ultimement amenée à rendre sur l'innocence ou la culpabilité de l'accusé²⁰, jugement qui devra par ailleurs faire état de la nature et du degré de victimisations souffert à l'origine de l'éventuelle condamnation prononcée²¹.

¹⁸ Voir la « Décision portant ajournement de l'audience conformément à l'article 61-7-c-ii du Statut de Rome » (Chambre préliminaire II), n° ICC-01/05-01/08-388-tFRA, 3 mars 2009, par. 11.

¹⁹ Le Conseil principal attire l'attention de la Chambre sur le fait que certains des témoins cités par le Bureau du Procureur à cet égard ont le double de statut de victimes/témoins et sont représentés par le BCPV. Voir Requête du Bureau du Procureur, *supra* note 2, paras. 23 et 34.

²⁰ À cet égard, le Conseil principal rappelle l'intérêt maintes fois confirmé des victimes à la justice et à l'établissement de la vérité. Voir notamment les Observations liminaires du Conseil principal du BCPV, prononcées le premier jour de l'audience de confirmation des charges, transcriptions de l'audience du 12 janvier 2009, n° ICC-01/05-01/08-T-9-FRA ET WT, pp 29-32.

²¹ Voir la Requête du Bureau du Procureur, *supra* note 2, par. 21.

18. D'autre part, la jurisprudence de la Cour établie à ce jour que pour qu'une victime puisse se voir reconnaître le statut l'autorisant à participer aux procédures au stade du procès, les préjudices invoqués par celle-ci doivent être liés aux charges portées à l'encontre de l'accusé²². Ainsi, de nombreuses victimes d'actes de torture et d'atteintes à la dignité personnelle risquent de ne pas se voir octroyer le statut de victime autorisées à participer aux procédures²³, et partant, n'auront pas accès à la reconnaissance y liée des préjudices qu'elles ont subis, ni n'auront, conséquemment, la possibilité de partager leurs vues et préoccupations au cours du procès.

19. De plus, le Conseil principal souligne que les crimes de « violences sexuelles », dont le champ pourrait inclure des faits différents du crime de viol, sont en l'espèce uniquement mentionnés et retenus dans la description du crime de torture entendu comme crime de guerre et comme crime contre l'humanité²⁴. À ce titre, le Conseil principal attire l'attention de la Chambre sur le fait que les victimes de tels actes ne pourront alors pas être reconnues avec toutes les nuances précédemment mentionnées. Par ailleurs, il apparaît que les faits recouverts par la commission de ces crimes pourraient le cas échéant correspondre à des éléments constitutifs différents de ceux sur lesquels se basent les charges de viol et ainsi pleinement justifier, à l'appui des preuves présentées par le Bureau du Procureur, la confirmation des charges y liées.

²² Voir la « Décision relative à la participation des victimes » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, 18 janvier 2009 ainsi que l'« Arrêt relatif aux appels interjetés par le Procureur et la Défense contre la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance I » (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/06-1432-tFRA, 11 juillet 2008, paras. 53 à 66, et notamment les paragraphes 62 et 63 : « Dès lors que les charges portées contre un accusé ont été confirmées conformément à l'article 61 du Statut, la matière du procès, en l'espèce, est définie par les crimes retenus dans les charges. La Chambre d'appel est d'accord avec le Procureur lorsqu'il affirme que les paramètres énoncés dans les charges définissent les questions à trancher lors du procès et limitent l'autorité de la Chambre de première instance à l'examen de ces questions. Par conséquent, toute décision de la Chambre de première instance agissant en vertu de l'article 68-3 du Statut lu en conjonction avec les règles 85 et 89-1 du Règlement, relative à la qualité de victime d'une personne et/ou à ses droits de participation sortirait de ce cadre si celle-ci n'avait pas de lien avec les charges spécifiques retenues contre l'accusé. » [nous soulignons].

²³ Voir la Requête du Bureau du Procureur, *supra* note 2, par. 23.

²⁴ Voir la « Public Redacted Version Of the Amended Document containing the charges filed on 30 March 2009 », n° ICC-01/05-01/08-395-Anx3, 30 mars 2009, p. 36.

20. Finalement, le Conseil principal s'associe à l'argument du Bureau du Procureur demandant à la Chambre de permettre à la Chambre d'appel de trancher dès à présent les questions soulevées, soit à ce stade-ci des procédures²⁵, dans la mesure où une détermination ultérieure de ces questions aurait pour effet, dans l'intervalle, de priver certaines victimes de leurs droits et d'empêcher une mise en œuvre effective de ceux-ci tant dans la période de préparation du procès que lors du procès lui-même. Enfin, le Conseil principal s'associe à la requête du Bureau du Procureur visant à ce que la Chambre, dans l'éventualité d'une demande d'autorisation d'interjeter appel déposée par la Défense, apprécie toutes les demandes ensemble.

POUR LES RAISONS CI-DESSUS MENTIONNÉES, le Conseil principal du Bureau, agissant en sa qualité de Représentant légal, demande respectueusement à la Chambre de bien vouloir autoriser la demande d'interjeter appel présentée par le Bureau du Procureur.



Paolina Massidda
Conseil principal
Bureau du conseil public pour les victimes

Fait le 26 juin 2009

À Gênes, Italie

²⁵ Voir la Requête du Bureau du Procureur, *supra* note 2, paras. 48 à 50.